

DECISION DCC 23-208 DU 22 JUIN 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 18 avril 2023 sous le numéro 0806/136/REC-23, par laquelle messieurs Sosthène Tochéhou ADEOSSI, Louis GOVOEYI et Oswald KINDJI, forment un recours contre la nomination de monsieur Pascal NYAMULINDA au poste de Directeur général de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas L. A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'en nommant monsieur Pascal NYAMULINDA de nationalité rwandaise au poste de Directeur général de l'ANIP en lieu et place d'un Béninois sans préciser la durée de son contrat, le Gouvernement a violé les articles 399, 401 et 403 de la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la fonction publique qui exigent que les collaborateurs externes de l'Etat soient recrutés pour une durée déterminée par le ministre en charge de la fonction publique et non

ds

[Signature]

par le Président de la République ; qu'ils ajoutent que cette nomination viole également les articles 23 et 24 du décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 qui précisent que le Directeur général de l'ANIP doit être nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou d'un niveau équivalent s'il est identifié en dehors de la fonction publique... » ; qu'ils affirment que monsieur Pascal NYAMULINDA n'a pas été nommé sur proposition du conseil d'administration de l'ANIP et n'a pas la nationalité béninoise alors qu'il est appelé à manipuler les données personnelles des Béninois ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer que cette nomination viole la loi et le décret ci-dessus cités ainsi que la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants n'invoquent la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; qu'ils sollicitent plutôt l'examen par la Cour de l'application des articles 399, 401 et 403 de la loi n°2017-43 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017, 23 et 24 du décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sosthène Tochéhou ADEOSSI, Louis GOVOEYI et Oswald KINDJI, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois,

| | | | |
|-----------|-----------------|---------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc. A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| Mesdames | Dandi | GNAMOU | Membre |

ds



Aleyya
Messieurs Michel
Vincent Codjo

Le Rapporteur,

Nicolas Luc. A. ASSOGBA. -

GOUDA BACO

ADJAKA

ACAKPO

Membre

Membre

Membre



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA. -